

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

**RÈGLEMENT N° 2024-08**

ÉTABLISSANT LE REMBOURSEMENT PAR LE REQUÉRANT D'UN  
AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES  
DÉBOURSÉS RÉELS RELIÉS À LA PROCÉDURE D'AMENDEMENT

**Règlement no. 2024-08** : 2\_2024-08-19, Règlement établissant le remboursement par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme des déboursés réels reliés à la procédure d'amendement.

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts engendrés par une procédure d'amendement des règlements d'urbanisme, tels les frais d'urbaniste, les frais de publication d'avis dans le journal, les frais de procédure d'enregistrement et du scrutin, le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de faire assumer par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme, les déboursés réels reliés à la procédure d'amendement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné par **Joëlle Hénault** à la séance ordinaire du 19 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé par **Lynda Tétreault** lors de cette même séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par **Suzanne Serhan** et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro 2024-08, intitulé « Règlement établissant le remboursement par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme des déboursés réels reliés à la procédure d'amendement » soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1.1 Disposition générale

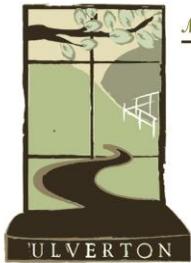
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir le remboursement par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme des déboursés réels reliés à la procédure d'amendement,

Article 3 Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne qui requiert un amendement aux règlements d'urbanisme de la Municipalité, soit les règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, est tenue de rembourser à la Municipalité, les déboursés réels encourus par cette dernière, à l'occasion d'une telle procédure d'amendement aux règlements d'urbanisme, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 5 du présent règlement.



#### Article 4                    Déboursés réels

Les déboursés réels pouvant être ainsi exigés de toute personne requérant un amendement aux règlements d'urbanisme sont les suivants :

- Frais d'administration fixe ;
- Frais d'urbaniste pour la préparation des projets de règlement et des plans ;
- Frais de publication des avis requis par la loi dans les journaux ;
- Frais reliés à la procédure d'enregistrement prévue par la Loi incluant, mais sans limitation, la rémunération du personnel conformément à l'article 551 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) ;
- Frais reliés à la préparation, le cas échéant, de la liste référendaire incluant, mais sans limitation, la rémunération du personnel conformément à l'article 565 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) ;
- Frais reliés à la tenue, le cas échéant, d'un scrutin référendaire incluant, mais sans limitation, la rémunération du personnel conformément à l'article 567 et 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) et le matériel nécessaire au vote.

#### Article 5                    Dépôt

Le requérant d'un amendement au zonage doit, avant que la Municipalité n'entame quelque procédure reliée à l'amendement au règlement de zonage, verser à la municipalité un dépôt qui servira à défrayer les déboursés réels encourus. Le montant du dépôt est établi comme suit :

- A) SEPT CENT DOLLARS (700 \$) dans le cas d'un amendement qui exigera la modification d'un (1) seul règlement d'urbanisme ;
- B) MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'un (1) amendement qui exigera la modification de plus d'un règlement d'urbanisme.

#### Article 6                    Excédent

Tout excédent du dépôt sur les déboursés réels encourus est remboursé par la Municipalité au requérant après l'entrée en vigueur du règlement ayant fait l'objet de la demande d'amendement au requérant.

#### Article 7                    Retard de paiement

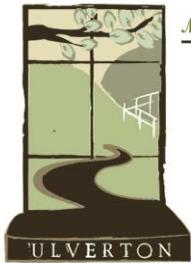
Les montants payables aux termes du présent règlement portent intérêt au même taux prévu au règlement annuel d'imposition des taxes municipales et ce, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'expiration de la facture.

#### Article 8                    Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Lynda Tétreault,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Vicki Turgeon,  
Directrice générale / Greffière-Trésorière



LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Je soussignée, Vicki Turgeon, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la présente copie du règlement numéro 2024-08 est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

---

Vicki Turgeon, DMA  
Directrice générale / Greffière-Trésorière

|   |                  |
|---|------------------|
| Avis de motion :                        | 19 août 2024     |
| Dépôt et dépôt du projet de règlement : | 19 août 2024     |
| Adoption :                              | 9 septembre 2024 |
| Entrée en vigueur :                     | 9 septembre 2024 |
| Transmission à la MRC                   | 2024             |